



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°808/2013 du 17 AVR. 2013
autorisant la détention et l'utilisation par la société Pavafrance d'une seconde source
scellée radioactive dans son établissement situé sur le territoire
de la commune de Golbey

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2002-460 du 04 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 autorisant la société PAVAFRANCE SAS à exploiter une installation de production de panneaux isolants en fibres de bois sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu la demande déposée le 26 décembre 2012 par laquelle M. Bruno GERTSCH, Directeur d'usine de la société PAVAFRANCE SAS sollicite l'autorisation de détention d'une nouvelle source scellée radioactive dans son établissement ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date 18 février 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 27 mars 2013 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 récapitulant l'ensemble des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées est modifié comme suit pour la rubrique 1715.

Rubrique	Activité	caractéristiques	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Activité maximale dans l'établissement : <u>Césium 137</u> : 1,1 Gbq Jauge de niveau dans le défibreur <u>Carbone 14</u> : 1,84 Mbq Analyseur de poussière soit $Q = 1,1 \times 10^5$	Autorisation

Article 2 - Le tableau présent à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 est modifié comme suit :

Radionucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation
Cs 137	1,1 GBq	Scellée	Jauge de niveau dans le préchauffeur du défibreur
C 14	1,84 MBq	Scellée	Analyseur de poussière en sortie de filtre électrostatique en milieu humide en aval du séchoir

Article 3 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pavafrance et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Vincent BERTON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.